

# SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Pages</b>
ARR-2023-69	Arrêté relatif au prix de journée du lieu de vie et d'accueil Giramondou	2
ARR-2023-70	Arrêté relatif au prix de journée du lieu de vie et d'accueil Terramondou	4

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille  
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

## Arrêté relatif au prix de journée du lieu de vie et d'accueil Giramondou

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.316-1 à D.316-6 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil, les articles R.316-5 et R.316-7 relatifs aux dispositions financières des lieux de vie, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaire ;

Vu le Code du travail et son article L.774-3 ainsi que le Code de l'action sociale et des familles et son article L.433-1 relatifs aux assistants permanents et permanents responsables des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du lieu de vie et d'accueil Campamondou géré par l'association Giramondou du 7 octobre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par le lieu de vie et d'accueil Giramondou - Campamondou en date du 5 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°CD.2023-01-27.1-2 du 27 janvier 2023 relative à l'objectif d'évolution des dépenses 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du président du conseil départemental de la Manche en date du 31 janvier 2023 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les dépenses brutes et les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	15 134 €	141 465 €
Groupe II	65 300 €	-
Groupe III	61 031 €	-
Affectation résultat antérieur	-	-
<b>TOTAL =</b>	<b>141 465 €</b>	<b>141 465 €</b>

**Art. 2** – Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023** à :

- 13,76 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Art. 3** – Ce prix de journée est fixé pour trois ans et sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Art. 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche.

**Art. 5** - Le directeur général des services du département, tout service orientant des personnes dans ce lieu de vie, le président de l'association et les permanents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Christophe Wanner

Date de signature : 17 février 2023

Qualité : directeur général adjoint Affaires générales et numérique

ID télétransmission : 050-225005024-20230217-lmc11017884-AR-1-1

Date envoi préfecture : 17/02/2023

Date AR préfecture : 17/02/2023

Date de publication : 17/02/2023

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille  
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

## Arrêté relatif au prix de journée du lieu de vie et d'accueil Terramondou

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.316-1 à D.316-6 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil, les articles R.316-5 et R.316-7 relatifs aux dispositions financières des lieux de vie, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L.433-1 relatifs aux assistants permanents et permanents responsables des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté relatif au renouvellement d'autorisation du lieu de vie et d'accueil Terramondou géré par l'association Terramondou du 7 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°CD.2023-01-27.1-2 du 27 janvier 2023 relative à l'objectif d'évolution des dépenses 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par le lieu de vie et d'accueil Terramondou en date du 4 novembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du président du conseil départemental de la Manche en date du 31 janvier 2023 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les dépenses brutes et les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	42 530 €	286 989 €
Groupe II	137 458 €	
Groupe III	107 001 €	
Affectation résultat antérieur	-	-
<b>TOTAL =</b>	<b>286 989 €</b>	<b>286 989 €</b>

**Art. 2** – Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023** à :

- 13,95 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Art. 3** – Ce prix de journée est fixé pour trois ans et sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Art. 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche.

**Art. 5** - Le directeur général des services du département, tout service orientant des personnes dans ce lieu de vie, le président de l'association et les permanents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Christophe Wanner

Date de signature : 17 février 2023

Qualité : directeur général adjoint Affaires générales et numérique

ID télétransmission : 050-225005024-20230217-lmc11017886-AR-1-1

Date envoi préfecture : 17/02/2023

Date AR préfecture : 17/02/2023

Date de publication : 17/02/2023